



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Émoluments et taxes à l'égard des classes résultant de la rectification de la classification dans un enregistrement international

1. En vertu de la règle 28 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Bureau international modifie le registre international lorsqu'il considère qu'un enregistrement international tel qu'inscrit audit registre a fait l'objet d'une erreur. Une telle modification peut porter sur une question de classification mise en évidence postérieurement à l'enregistrement.
2. La rectification de la classification dans un enregistrement international peut, dans certains cas, aboutir à un changement du nombre de classes pour lesquelles l'enregistrement international concerné est inscrit au registre international. Dans certains de ces cas, il peut s'ensuivre une variation du montant de la taxe individuelle ou de l'émolument supplémentaire, selon le cas de figure, qui a été effectivement payé.
3. Une fois un enregistrement international inscrit au registre international, aucun processus permettant d'exiger de la part du titulaire le paiement d'émoluments et taxes additionnels n'est cependant prévu. De la même façon, il n'y a pas de possibilité de demander à une partie contractante désignée le remboursement d'émoluments et taxes.
4. En conséquence, dans le cas où la rectification de la classification dans un enregistrement international aboutit à l'inclusion d'une classe supplémentaire, le Bureau international n'exigera pas de la part du titulaire le paiement d'une autre taxe individuelle ou d'un autre émolument supplémentaire, selon le cas de figure, à l'égard de la classe supplémentaire concernée. De même, le Bureau international ne sera pas en mesure de transmettre d'émoluments ou taxes additionnels aux parties contractantes désignées concernées.
5. De la même façon, si la correction de la classification dans un enregistrement international entraîne la suppression d'une classe, le Bureau international n'exigera pas, de la part des parties contractantes désignées concernées, le remboursement d'émoluments ou taxes additionnels correspondant à cette classe. Le titulaire de l'enregistrement international concerné ne recevra pas non plus de remboursement d'émoluments et taxes dans ce cas de figure.
6. Toutefois, lors du renouvellement de l'enregistrement international, le calcul du montant des émoluments et taxes de renouvellement sera effectué sur la base du nombre de classes tel que résultant de la rectification.

Le 3 juillet 2006